

breaf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETÉ

du 14 JAN. 2014

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
"Gerig" à Ostwald

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-6, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-39, R.514-3-1 et R.515-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 autorisant la société EST GRANULATS à exploiter une carrière et d'autres installations classées situées au lieu-dit "Gerig" à Ostwald ;

- VU la demande présentée le 20 février 2012, complétée en dernier lieu le 22 janvier 2013, par laquelle la société EST GRANULATS, dont le siège social est situé 10, rue Robert Schumann à Bartenheim (68870) a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière et d'autres installations classées situées à Ostwald ;
- VU les plans et les documents joints à cette demande, notamment les rapports des sociétés HPC Envirotec et BURGEAP ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace en date du 2 décembre 2013
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 16 décembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation à Ostwald, d'une carrière, d'installations de traitement de matériaux de carrières et d'installations de transit de produits minéraux relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la société EST GRANULATS a demandé, dans les conditions fixées par l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière située à Ostwald ; que la modification n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.513-31 ;

CONSIDERANT qu'il existe, dans la partie Sud de la carrière, une pollution des sols ; qu'il convient de réduire la zone d'extraction des matériaux dans le périmètre de la carrière pour empêcher toute migration des polluants ; qu'il convient de fixer des mesures de surveillance des eaux superficielles et souterraines ; qu'il convient de fixer la pente des talus pour en garantir la stabilité ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; que ces arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 août 2009, qui autorise la société EST GRANULATS à exploiter la carrière et d'autres installations classées situées à Ostwald, est modifié et complété dans les conditions fixées par les articles 2 à 18 (ou 17) du présent arrêté.

Article 2 : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

La carrière et les autres installations classées associées doivent être exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les annexes comprennent notamment le programme d'atténuation naturelle surveillée (HPC – 14/12/2012) et le rapport de tierce expertise (BURGEAP – 10/01/2013).

Article 3 : Périmètre d'extraction

Les terrains de la carrière situés au Sud des points A et B définies par les coordonnées LAMBERT suivantes ne doivent pas être exploités :

	X (m)	Y (m)
A	996 933,00	109 163,00
B	997 785,00	108 724,00

Les points A et B et le segment de droite AB (limite d'extraction Sud) sont reportés sur le plan d'exploitation prévu à l'article 14.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé.

Dans le périmètre de la carrière, le périmètre d'extraction qui y est inclus figure sur le plan au 1/6000 du 30 novembre 2001 du dossier de demande (figure 11 – position de l'exploitation future).

L'exploitant reporte ce périmètre sur le plan d'exploitation.

Article 4 : Pentés des talus – Profondeur maximale

Dans tout le périmètre d'extraction, la pente maximale des talus, mesurée par rapport à l'horizontale, doit être de 1/2. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 68 m NGF.

Article 5 : Points de prélèvements

Les points de prélèvements sont les suivants :

Eaux souterraines :

- Amont hydraulique : P1 et P9
- Aval hydraulique : P4, P8, P29, P31, P45, Ps35, Ps37, Ps38, H01, H02, H04, H05

Eaux superficielles :

- Amont hydraulique : "III Amont – 200 m"
- Plan d'eau : "Lac H05", "Lagune", "Lac P37", "Lac H02" et "Chenal".

Article 6 : Prélèvements

Les échantillons dans les eaux souterraines sont prélevés à partir du tiers inférieur des piézomètres ou des ouvrages, après plusieurs purges et à conductivité constante.

Les échantillons d'eaux superficielles sont réalisés avec un moyen de prélèvement à usage unique et à environ 30 centimètres sous la surface de l'eau.

Article 7 : Niveaux des eaux souterraines et des eaux superficielles

Les niveaux piézométriques doivent être relevés sur tous les ouvrages accessibles et en bon état du site et non uniquement sur les ouvrages de prélèvement d'échantillons.

Les niveaux des eaux souterraines et des eaux superficielles doivent être mesurés simultanément.

Article 8 : Programme de surveillance

L'article 25.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 25.3 – Programme de surveillance

Les paramètres suivants doivent être analysés (échantillons prélevés dans les eaux souterraines) :

- pH
- température
- conductivité
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- oxygène
- Fe II dissous
- Mn II dissous
- sulfates
- nitrates
- Hydrogénocarbonates
- carbone organique dissous (COD)
- potentiel redox
- méthane

Les paramètres suivants doivent être analysés (échantillons prélevés dans les eaux superficielles) :

- température
- conductivité
- HAP
- oxygène
- potentiel redox

Les HAP doivent être analysés après filtration à 45 µm.

La fréquence des analyses doit être :

- trimestrielle en 2014,
- semestrielle en 2015 et en 2016,
- annuelle après 2016. »

Article 9 : Transmission des résultats

L'exploitant transmet, avec ses commentaires, les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines (niveaux des eaux superficielles et souterraines – résultats d'analyse des échantillons prélevés) à l'inspection des installations classées, tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : Plan d'exploitation

Le premier alinéa de l'article 14.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant établit un plan au 1/1 000^{ème} ou au 1/1 250^{ème}, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert. »

Article 11 : Mise à jour du plan

L'article 14.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 14.2 – Mise à jour du plan

Le plan d'exploitation et les courbes bathymétriques (équibathes tous les 10 mètres) sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan est daté. Il comporte une légende.

Au moins six coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan d'exploitation.

La coupe D4 (figures 11 et 12 du dossier de demande de modifications) est l'une des six coupes. Deux autres coupes sont choisies avec un point d'intersection sur le segment AB, sur la limite du périmètre d'extraction. Les autres coupes sont orientées vers le fond du plan d'eau, à partir de points situés en limite du périmètre d'extraction, au Nord, à l'Est et à l'Ouest.

Le profil théorique à respecter est reporté sur les coupes (pente maximale des talus de 1/2...).

La position des coupes est reportée sur le plan d'exploitation.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert ou par un cabinet de géomètres-experts.

Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. ».

Article 12 : Communication du plan

L'article 14.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 14.3 – Communication du plan d'exploitation

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan et les coupes doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes. L'inspection des installations classées peut demander que le plan suivant comporte des coupes supplémentaires.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité. ».

Article 13 : Aménagements

L'article 26.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 26.2 – Aménagements – Réaménagement

L'exploitant (*) :

- maintient et crée des sites favorables au crapaud vert sur le carreau Sud de la carrière,
- maintient et conforte la saulaie blanche sur la partie Ouest du carreau,
- développe les phragmitaies sur les berges Sud du plan d'eau,
- profile les berges pour limiter l'érosion et pour créer les conditions d'implantation et de développement de végétations ligneuses et d'hélophytes,
- réalise le comblement de l'anse avec des fines de décantation et avec des schlamms dans la partie Sud,
- procède au remodelage des carreaux et des plates-formes afin d'obtenir une diversification paysagère,
- procède au profilage des berges afin de favoriser la mise en place de roselières et de les protéger de l'érosion par battillage.

L'exploitant intègre le site dans la trame verte et bleue de la Communauté urbaine de Strasbourg. ».

() dossier de demande de modifications – figure 16 – plan de l'état final*

Article 14 : Cessation d'activité

L'article 6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 6 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- des photographies du site,
- un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise extérieure spécialisée, sur la stabilité des talus de la carrière,
- un bilan sur la pollution des sols et sur les mesures de surveillance,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. ».

Article 15 : Montant des garanties financières

L'article 27.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 27.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 438 013,84 € TTC pour la période 2014 – 2021.

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période 2014 – 2021, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières de l'exploitant ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement. ».

Article 16 : Actualisation du montant des garanties – Justification des garanties financières

Les articles 27.2 (actualisation du montant des garanties) et 27.3 (justification des garanties financières) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé sont supprimés.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

Article 17 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières ne peut être levée qu'après la mise à l'arrêt de l'exploitation et qu'après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et par l'article 2.III du décret 99-116 susvisé.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 18 : Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 19 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire d'Ostwald, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EST GRANULATS (HOLCIM) (Espace Plein Sud II - 12 B, rue des Hérons - 67960 Entzheim).

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

